



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

# **RECUEIL DES ACTES**

# **ADMINISTRATIFS**

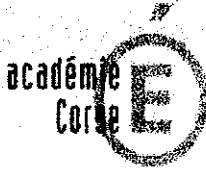
**\* \* \* \* \***

**Année 2009**

**Numéro spécial**

**Arrêté n° 1-2009/09/08 du 8 septembre 2009**

**24 septembre 2009**



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**LE RECTEUR  
CHANCELIER**

*Arrêté n° 1-2009/09/08  
du 8 septembre 2009*

## **LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DE L'UNIVERSITE**

**VU** la loi 51-1115 du 21 septembre 1951 modifiée et les textes subséquents relatifs à l'ouverture de crédits pour l'attribution de bourses à des élèves d'enseignement publics ou d'enseignement privés ;

**VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attribution aux Recteurs d'Académie et notamment l'article 2, modifié par les décrets n° 62-418 du 11 avril 1962, 82-1113 du 23 décembre 1982, 87-313 du 05 mai 1987 et 90-580 du 04 juillet 1990 ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 65-845 du 04 octobre 1965 relatif aux paiements sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et des agents de l'Etat ;

**VU** le décret n° 69-102 du 18 janvier 1969 portant règlement général des brevets d'études professionnelles ;

**VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié et notamment l'article 6 (modifié par le décret 88-11 du 04 janvier 1988), modifié par le décret n° 2005-997 du 22 août 2005, autorisant les recteurs à déléguer leur signature par arrêté aux inspecteurs d'académie et aux chefs des services administratifs des inspections académiques pour tous les actes relevant de leur compétence ;

**VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

**VU** le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet ;

VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié par le décret 92-154 du 19 février 1992 sur le règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;

VU le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles, modifié par les décrets n°91-984 du 25 septembre 1991 et n°91-1086 du 18 octobre 1991 ;

VU le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1991 concernant les modalités de recrutements des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et notamment l'article 4 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2004 et l'article 6 ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 concernant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les Recteurs à déléguer leur signature pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés conformément aux dispositions du décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 1988 relatif aux modalités de constitution des jurys pour la délivrance des mentions complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 1991 relatif à la composition et au rôle des comités académiques d'action sociale (CAAS) et des comités départementaux d'action sociale (CDAS) modifié par les arrêtés des 13 janvier 1994 et 21 février 2001 ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer des décisions relatives à la gestion des élèves professeurs et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 1993 concernant la liste des diplômes technologiques et professionnels ouvrant droit à la validation des acquis professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie DSDEN en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1991 concernant les modalités de recrutement des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et notamment l'article 4 (modifié par l'arrêté du 21 janvier 1994) et l'article 6 ;

13

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'instruction (Economie et Finances) du 20 décembre 1967 prise pour l'application du décret n° 65-845 du 04 octobre 1965 sus visé ;

VU la circulaire ministérielle n°83-121 du 9 mars 1983 relative aux délégations rectorales de signature ;

VU la circulaire DAF/C2/2005-75 en date du 7 mars 2005 relative à la gestion des contrats aidés en 2005 (CES,CEC,CA, CAE) ;

VU la circulaire DAF/C2/DGEFP 2005 n°299 en date du 29 juillet relative à la gestion des contrats aidés en 2005 (CA et CE) ;

VU la circulaire DAF/D/51 n° 0410 en date du 13 septembre 2005 relative à la mise en place des contrats aidés (CAE et CA) dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ;

VU le décret n° 2005-997 du 22 août 2005 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 (J.O du 25 octobre 2005, B.O.E.N n° 41 du 10 novembre 2005), relatif à la délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

VU le décret du 31 janvier 2008, publié au Journal officiel de la République française du 1er février 2008, nommant monsieur Michel BARAT recteur de l'académie de Corse ;

VU le décret du 4 septembre 2009 (JORF n°0206 du 6 septembre 2009) nommant monsieur Lionel TARLET dans l'emploi d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse du Sud à Ajaccio ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0281 du 2 septembre 2008 accordant délégation de signature du préfet au recteur pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0280 du 2 septembre 2008 accordant délégation de signature du préfet au recteur pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

.../...



## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à **monsieur Lionel TARLET**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les actes portant décisions, relatifs notamment à :

### **I- LA GESTION DES PERSONNELS**

Concernant les professeurs des écoles stagiaires et les élèves professeurs des écoles :

- nomination
- affectation
- congés définis par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé
- formation syndicale
- congés réglementés par le décret 94-874 du 7 octobre 1994
- invalidité temporaire
- majoration par tierce personne
- autorisations spéciales d'absences
- détermination du traitement des personnels détachés
- remboursements des frais de déplacement

Concernant les personnels de l'enseignement privé (principalement 1<sup>er</sup> degré) :

- octroi des congés de toute nature sauf congé pour formation professionnelle et congé de mobilité,
- cessation progressive d'activité pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré,
- autorisation d'absence personnels 1<sup>er</sup> degré et 2<sup>nd</sup> degré
- octroi des positions statutaires 1<sup>er</sup> degré (CPA, CFA, congé parental, retraite),
- temps partiel des personnels du 1<sup>er</sup> degré,
- cumul d'emploi pour une activité complémentaire du secteur public
- désignation des suppléants
- gestion des suppléants : recrutement et congés,
- approbation des états d'HS des personnels des établissements sous contrat
- contrats ou agréments des maîtres du 1<sup>er</sup> degré
- promotions des maîtres du 1<sup>er</sup> degré, liste d'aptitude et tableaux d'avancement ;

Gestion des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement primaire ;

- autorisation de cumul de rémunérations prévues par le décret du 2 mai 2007 ;

.../...

A

## II - VIE SCOLAIRE :

- approbation des emplois du temps pour les collèges, contrôle des permanences effectuées dans les EPLE pendant les vacances
- autorisation de fermeture d'établissements pendant les examens,
- dérogation de service pendant les vacances et gardiennage,
- contrôle des règlements intérieurs et contrôle de légalité des actes des EPLE
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour transporter des élèves pour des activités culturelles, sportives, périscolaires,
- enseignement privé : approbation emploi du temps,

## III - EXAMENS - CONCOURS :

- présidence du jury et délivrance du diplôme national du brevet (DNB) et du certificat de formation générale (CFG),
- désignation du jury du brevet,
- délivrance des diplômes,
- présidence du jury, organisation et convocations du premier concours interne public de professeur des écoles et du premier concours interne privé de professeur des écoles.
- Organisation du CAFIPEMF et CAPA-SH 1<sup>er</sup> degré

## IV - AFFAIRES FINANCIERES ET SOCIALES :

- traitement des personnels du 1<sup>er</sup> degré
- traitement des maîtres du privé sous contrat,
- indemnités forfaitaires de tournée pour IEN,
- contrôle des actes budgétaires des EPLE
- bourses et bourses au mérite : attributions, transferts, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminution, transfert des dossiers vers d'autres départements, bourses au mérite
- bourses au mérite
- ordre de mission permanents et frais de déplacements pour les personnes relevant de l'autorité de l'Inspecteur d'Académie,
- autorisation d'utilisation de véhicules des personnels du 1<sup>er</sup> degré
- indemnités de sujétions spéciales de remplacement.
- autorisation délivrée aux EPLE de l'Académie de prise en charge de la part employeur (Education nationale) de la rémunération des contrats aidés, suivi de la masse budgétaire et relations avec le CNASEA et l'établissement mutualisateur

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Lionel TARLET**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **monsieur Alain Deschamps**, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en charge des fonctions de secrétaire général des services de l'inspection académique de la Corse-du-Sud.

.../...

**n**

**ARTICLE 3** – L'arrêté rectoral n° 2-2008/09/03 du 3 septembre 2008 est abrogé.

**ARTICLE 4** – Le recteur de l'académie de Corse et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse du Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

*Ajaccio, le 15 septembre 2009*



LE RECTEUR

*Michel Barat*  
Michel BARAT

**DESTINATAIRES**

Recteur  
Secrétaire générale  
Recueil des actes administratifs  
Trésorier-payeur-général  
M. Lionel TARLET  
M. Alain DESCHAMPS

Rectorat de l'académie de Corse – Boulevard Pascal Rossini – BP 808 – 20192 AJACCIO – Cédex 4  
Tél (33) 04 95 50 33 33 – Fax : (33) 04 95 51 27 06